COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES
2 Esplanade Grand Siècle
78011 VERSAILLES CEDEX
Tél : 01 30 84 47 00
Fax : 01 30 84 47 04

Greffe ouvert lundi à jeudi 09h00-12h30
13h30-16h30 (vendredi fermeture à 16h)

Versailles, le 23/11/2018

[redacted]

Notre réf : N° 17VE01524
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur [redacted] c/ COMMUNE DE SAINT-FORGET

NOTIFICATION D'UN ARRET

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition d'un arrêt du 22/11/2018 rendu par la Cour administrative d'appel de Versailles dans l'affaire enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

CASSATION : Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cet arrêt, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite dans un délai de 2 mois devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours. Ce délai est ramené à 15 jours pour les arrêts statuant sur des demandes de sursis.

Les délais ci-dessus mentionnés sont augmentés d'un mois pour les personnes demeurant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et de 2 mois pour celles qui demeurent à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 643 du code de procédure civile.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :
- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée ;
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**.

EXECUTION : Lorsque l'arrêt vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " *En cas d'inexécution (...) d'un arrêt, la partie intéressée peut demander (...) à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution (...)* ".

Conformément à l'article R. 921-1-1 du même code, cette demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêt, sauf décision expresse de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative. Dans ce cas, vous disposez de 2 mois pour présenter votre demande d'exécution devant la Cour.

Toutefois, s'il s'agit d'une décision ordonnant une mesure d'urgence, cette demande peut être présentée sans délai.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Anne-Lise PINTEAU

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE VERSAILLES

N° 17VE01524

M. [redacted]
Mme [redacted] épouse [redacted]

Mme Helmholtz
Président

M. Tronel
Rapporteur

Mme Danielian
Rapporteur public

Audience du 17 octobre 2018
Lecture du 22 novembre 2018

Code PCJA : 135-02-03-02-02-02-02
Code Lebon : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Versailles

7ème Chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. et Mme [redacted] ont demandé au Tribunal administratif de Versailles, d'une part sous le n° 1307069, d'annuler les deux titres de recettes émis à leur encontre par la commune de Saint-Forget le 18 octobre 2013 pour le recouvrement des sommes respectives de 7 110,22 euros et de 55 832,87 euros et de condamner la commune à leur verser la somme de 10 000 euros au titre du préjudice subi et d'autre part, sous n° 1601713, d'annuler le titre de recettes émis le 9 décembre 2015 pour le recouvrement de la somme de 59 880 euros.

Par un jugement n°s 1307069 et 1601713 du 16 mars 2017, le Tribunal administratif de Versailles a rejeté ces deux demandes.

Procédure devant la Cour :

Par une requête enregistrée le 16 mai 2017, M. et Mme [redacted] représentés par Me Wagner, avocat, demandent à la Cour :

1° d'annuler ces titres de recettes ;

2° de mettre à la charge de la commune de Saint-Forget la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. et Mme [redacted] soutiennent que :
- la commune doit prendre à sa charge le coût des études et des travaux de renforcement d'un mur de soutènement, quel que soit son propriétaire ;
- ils avaient conclu un accord sur le financement des travaux de confortement du mur et du report des titres de recettes émis le 18 octobre 2013 jusqu'à accord amiable ou jusqu'à l'issue d'une procédure judiciaire.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 mars 2018, la commune de Saint-Forget, représentée par la société d'avocats Awen Avocats, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de M. et Mme [redacted] la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune soutient que :
- la requête est irrecevable dès lors qu'elle se borne à reproduire la demande formulée devant les premiers juges et ne comporte aucune critique du jugement par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté leur demande ;
- les moyens soulevés par M. et Mme [redacted] ne sont pas fondés.

Vu les pièces du dossier.

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code civil ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Tronel,
- les conclusions de Mme Danielian, rapporteur public,
- les observations de Me Wagner, représentant M. et Mme [redacted]
- et les observations de Me Le Port, représentant la commune de Saint-Forget.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme [redacted] sont propriétaires d'un terrain situé à Saint-Forget (Yvelines) et surplombé par une voie publique, dont il est séparé par un ancien mur d'enceinte en meulières. Ils ont sollicité et obtenu en 2011, un permis de construire une maison d'habitation sur ce terrain. Les travaux réalisés par M. et Mme [redacted] ont provoqué en 2012 un effondrement accidentel du mur sur une quinzaine de mètres. Au moins de juin 2013, un affaissement de la voirie est constaté le long du mur restant. Le maire de Saint-Forget a, par un courrier du 22 juillet 2013, engagé une procédure de péril imminent et saisi le Tribunal administratif de Versailles à fin de désignation d'un expert. Le 29 juillet 2013, le maire a pris, sur le fondement des articles L. 511-1 et L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, un arrêté de péril mettant à la charge de M. et Mme [redacted] au titre du péril imminent, la réalisation sous quinze jours de travaux de stabilisation de la voirie et du mur et au titre du péril non imminent, l'engagement de travaux dans un délai de quatre mois destinés à conforter l'ensemble. Après avoir fait exécuter d'office ces travaux, le maire a émis les 18 octobre 2013 et 9 décembre 2015 à l'encontre de M. et Mme [redacted] trois titres de recettes d'un montant de 7 110,20 euros, 55 832,87 euros et 59 880 euros pour le recouvrement du coût de ces travaux. Par jugement du

16 mars 2017, le Tribunal administratif de Versailles a rejeté les demandes de M. et Mme [redacted] tendant à l'annulation de ces titres de recettes et à la condamnation de la commune à leur verser la somme de 10 000 euros au titre du préjudice subi. M. et Mme [redacted] relèvent appel de ce jugement en tant qu'il rejette leurs demandes d'annulation des titres de recettes

2. L'arrêté du 29 juillet 2013, dont M. et Mme [redacted] ne contestent pas la légalité, a mis les travaux exécutés d'office par la commune à leur charge financière en leur qualité de propriétaires du mur. Par suite, c'est à bon droit qu'en faisant application des dispositions de cet arrêté, le maire a pu mettre à la charge financière de ces derniers, par l'émission des titres contestés, le montant des travaux exécutés d'office par la commune, sans que la circonstance invoquée par les requérants que ce mur soutient la voie communale ait une quelconque incidence.

3. Il ressort des différents courriels échangés entre la mairie de Saint-Forget et M. et Mme [redacted] entre les mois de juin et août 2013 que le maire n'a pas accepté de prendre en charge, à titre définitif, les travaux devant être réalisés au titre du péril imminent, mais a seulement, ainsi que cela ressort notamment du courriel du 10 août 2013, proposé de prendre en charge, à titre provisoire, la moitié du coût des travaux d'étanchéité de la voirie et de différer l'émission du titre de recettes correspondant si les requérants acceptaient de supporter le coût restant dû. En l'absence d'accord sur la répartition du montant des travaux entre la commune et M. et Mme [redacted] le maire n'a pas commis d'erreur de fait en émettant des titres de recettes dès le 18 octobre 2013 et en mettant à la charge des requérants la totalité du coût des travaux exécutés en 2013 conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2013.

4. Il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par la commune de Saint-Forget, que M. et Mme [redacted] ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Versailles a rejeté leur demande.

Sur les frais liés au litige :

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la commune qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. En revanche, il y a lieu de faire application de ces dispositions et, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. et Mme [redacted] une somme de 1 500 euros au titre des frais de procès engagés par la commune de Saint-Forget et non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de M. et Mme [redacted] est rejetée.

Article 2 : M. et Mme [redacted] verseront à la commune de Saint-Forget la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. et Mme [redacted] et à la mairie de Saint-Forget.

Délibéré après l'audience du 17 octobre 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Helmholtz, premier vice-président,
M. Tronel, président assesseur,
M. Illouz, conseiller,

Lu en audience publique le 22 novembre 2018.

Le rapporteur,

N. TRONEL

Le président,

C.-V. HELMHOLTZ

Le greffier,

A.-L. PINTEAU

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le greffier,

COUR ADMINISTRATIVE d'APPEL de VERSAILLES 71

Anne-Lise PINTEAU